

Chronique paie

	Valeur des coefficients conventionnels de l'emploi		Valeur depuis le 01/04/2022	Salaire brut mensuel base 151.67 heures
	entre	et		
Palier 1	9	11	10,57 €	1603,15 €
Palier 2	12	16	10,66 €	1616,80 €
Palier 3	17	24	10,82 €	1641,07 €
Palier 4	25	35	11,06 €	1677,47 €
Palier 5	36	51	11,57 €	1754,82 €
Palier 6	52	73	12,15 €	1842,79 €
Palier 7	74	104	12,90 €	1956,54 €
Palier 8	105	143	13,82 €	2096,08 €
Palier 9	144	196	14,98 €	2272,02 €
Palier 10	197	270	16,61 €	2519,24 €
Palier 11	271	399	18,91 €	2868,08 €
Palier 12	400		21,62 €	3279,11 €

Cotisations accident du travail	Taux 2022 (en %)
110 Cultures spécialisées	2,48
130 Elevage gros animaux	2,60
140 Elevage petits animaux	3,99
180 Cultures, élevages non spécialisés	2,38
190 Viticulture	4,17

Les jours fériés pour 2022
(tombant un jour habituellement travaillé du lundi au vendredi)

Lundi Pâques : lundi 18 avril
Jeudi de l'Ascension : jeudi 26 mai
Lundi de Pentecôte : lundi 6 juin
Fête nationale : jeudi 14 juillet
Assomption : lundi 15 août
Toussaint : mardi 1^{er} novembre
Armistice : vendredi 11 novembre

Durée du travail mensuelle pour les saisonniers pour 2022		
	Heures légales 35 h hebdo	Heures chômées payées
Janvier	147	0
Février	140	0
Mars	161	0
Avril	140	7
Mai	147	7
Juin	147	7
Juillet	140	7
Août	154	7
Septembre	154	0
Octobre	147	0
Novembre	140	14
Décembre	154	0

Cotisations sociales non-cadres au 01.01.2022				
Taux des cotisations	Plafond	Employeur	Salarié	Total
Cotisation sécurité sociale Assurances sociales : maladie, maternité, décès • rémunération ≤ 2,5 Smic • rémunération > 2,5 Smic Vieillesse plafonnée Vieillesse déplafonnée Allocations familiales • rémunération ≤ 3,5 Smic • rémunération > 3,5 Smic Accident du travail	3 428 €	7 % 13 % 8,55 % 1,90 %	0 % 0 % 6,90 % 0,40 %	7 % 13 % 15,45 % 2,30 %
Contribution solidarité autonomie	3 428 €	0,30%	0%	0,30%
Fonds d'aide au logement		0,10%	0%	0,10%
Chômage	13 712 €	4,05%	0%	4,05%
Retraite complémentaire (Agrica) Retraite complémentaire • Tranche 1 : entre 0 à 1 PMSS* • Tranche 2 : entre 1 à 8 PMSS Contribution d'équilibre technique (CET) • Rémunération supérieure au PMSS Contribution d'équilibre général (CEG) • Tranche 1 : entre 0 à 1 PMSS • Tranche 2 : entre 1 à 8 PMSS Retraite supplémentaire des non-cadres Dès 12 mois d'ancienneté continue (obligatoire)	3 428 €	3,94 % 10,80 % 0,21 % 1,29 % 1,08 % 0,50 %	3,93 % 10,79 % 0,14 % 0,86 % 1,08 % 0,50 %	7,87 % 21,59 % 0,35 % 2,15 % 2,70 % 1 %
Assurance garantie des créances des salaires (AGS) - dans la limite de 4 plafonds	13 712 €	0,15%	0%	0,15%
Service santé au travail	3 428 €	0,42%	0%	0,42%
FAFSEA (entreprise moins de 11 salariés) CDI et CDD saisonniers CDD autre que saisonniers		0,55 % 1,55 %	0 % 0 %	0,55 % 1,55 %
Cotisations AFNCA, ANEFA, PROVEA, ASCPA AFNCA pour les APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410, à l'exception de l'ONF, des associations intermédiaires et des sociétés de courses ANEFA PROVEA pour les paysagistes et les APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400 à l'exception des associations intermédiaires. ASCPA (salarié ayant 6 mois d'ancienneté) ADEFA Contribution au dialogue social		0,05 % 0,01 % 0,20 % 0,04 % 0,06 % 0,016 %	0 % 0,01 % 0,4 %	0,05 % 0,02 % 0,20 % 0,04 % 0,10 % 0,016 %
CSG et CRDS non déductibles (assiette 98,25% du salaire dans la limite de 4 plafonds et de 100% sur la rémunération au-delà)			2,90 %	2,90 %
CSG déductible (assiette : 98,25% du salaire et de 100% de certaines contributions patronales prévoyance)			6,80 %	6,80 %
Forfait social (entreprise de 11 salariés et plus) sur les contributions patronales prévoyance et santé			8 %	8 %
Assurance décès Frais de gestion exceptionnels et temporaires		0,17 % 0,055 %	0,17 % 0,045 %	0,34 % 0,10 %
Garantie incapacité de travail - 6 à 12 mois d'ancienneté - Au-delà de 12 mois d'ancienneté		0,135 % 0,695 %	0,185 % 0,335 %	0,32 % 1,03 %

* global mensuel de sécurité sociale

Le service juridique social de la FDSEA 26, Manon Dussert

Notez-le

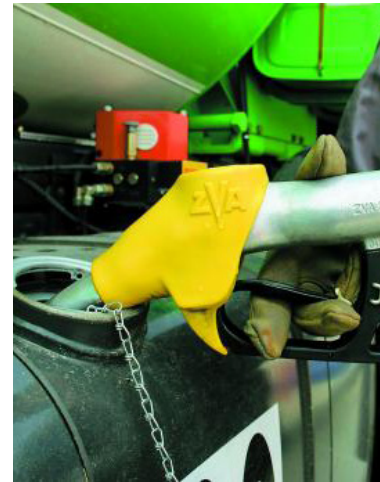
REMBOURSEMENT PARTIEL DE TICPE /

Point sur le dépôt de la procédure de demande

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale lancé en mars 2022, le gouvernement a souhaité la mise en place anticipée du remboursement partiel de la TICPE sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de la TICGN sur le gaz naturel acquis pour les travaux agricoles et forestiers. Le dispositif couvre les livraisons effectuées au titre de l'année 2021 (campagne 2022) ainsi que le versement d'une avance de 25 % sur les remboursements au titre des livraisons de carburants et combustibles précités de l'année 2022 (campagne 2023).

Cette année, les demandes de remboursements au titre des consommations 2021 (campagne 2022) peuvent être déposées depuis le 1^{er} avril. Afin de mettre en place rapidement la mesure, les modalités de versement sont différentes selon la date à laquelle la demande de remboursement (campagne 2022) est effectuée.

- demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1^{er} avril et avant le 1^{er} mai 2022 : la demande est traitée selon la procédure classique.



Une fois celle-ci validée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants car il est considéré que la validation de la demande de remboursement vaut demande de versement de l'avance 2022 (indépendamment de la situation réelle de l'entreprise en 2022) ;

- demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1^{er} mai

2022 : lors de la demande de remboursement, l'entreprise devra signifier si elle souhaite ou non le versement de l'avance 2022 en cochant une nouvelle case qui va être ajoutée au formulaire de demande de remboursement. Une fois la demande de remboursement validée, si la case demandant le versement de l'avance a été cochée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants.

A noter, une procédure de demande papier (formulaire téléchargeable en ligne sur Choruspro) sera applicable à compter du mois de mai pour certains cas particuliers, à savoir :

- ceux qui auraient débuté leur activité en 2021 ou auraient repris une exploitation en 2021, en vue de reconstituer la consommation sur un an pour le calcul de l'avance ;
- ceux qui débutent leur activité en 2022 et qui pourront de fait bénéficier d'un « acompte » au titre de 2022. Afin de privilégier la célérité du traitement de ces demandes papier, le montant de l'acompte sera forfaitisé à 531 €, soit 25 % du montant moyen octroyé en 2020. ■

SEMENCES /

Appel à mieux payer les multiplicateurs

Dans un communiqué diffusé le 20 avril, l'interprofession semences et plants (Semae) avec la Coopération agricole et la Fédération du négoce agricole (FNA) appellent les opérateurs de la filière à « une juste prise en compte des charges et des prix » à payer aux agriculteurs multiplicateurs, car « c'est sur eux que repose le maintien d'une véritable

capacité de production de semences et plants ». La hausse des coûts de production de semences est telle que de nombreux agriculteurs multiplicateurs s'interrogent sur la poursuite de la production de semences ou bien basculer sur de la production de consommation. Selon l'Union française des semenciers, la France devrait perdre environ 15 à

20 % de ses surfaces en semences, notamment en tournesol en 2022. L'an dernier, 18 000 agriculteurs ont multiplié 10 000 variétés de toutes espèces sur 403 000 ha. La France est le leader mondial des semences devant les États-Unis, avec un solde commercial positif de 1,1 milliard d'euros. Elle entend bien le rester. ■

SOCIAL /

Jean-Marie Marx nommé médiateur de la MSA

L'ingénieur agronome au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), Jean-Marie Marx est médiateur de la Mutualité sociale agricole (MSA) depuis le 1^{er} avril. Il a été nommé à ce poste par le conseil d'administration de la caisse centrale (CCMSA), annonce cette dernière dans un communiqué le 19 avril. M. Marx prend la suite de Roland Baud, en poste depuis janvier 2016, pour un

mandat de trois ans. Dans le cadre de sa mission, il devra émettre un avis sur les litiges entre les affiliés et leur caisse locale. « Tout assuré ou ayant droit relevant du régime agricole de protection sociale peut le saisir à titre personnel », rappelle la MSA. M. Marx devra aussi remettre un rapport annuel pour alerter la MSA sur d'éventuelles difficultés d'application de la réglementation et d'exécution de procédures administratives. ■



LAIT /

Danone dément les rumeurs d'un éventuel rachat par Lactalis

Le groupe Danone dément la rumeur d'une éventuelle cession de ses activités à son concurrent Lactalis, indique le quotidien Les Échos (article payant) le 20 avril. Dans son édition du même jour (article payant), La Lettre A rapportait qu'un rachat partiel ou total de Danone était à l'étude chez le numéro un mondial des produits

laitiers. Selon nos confrères du média spécialiste de l'influence, Danone aurait missionné le directeur général de Rothschild à Paris, Olivier Pécoux, pour se pencher sur la question. Une information démentie par le géant de l'agroalimentaire, qui déclare n'avoir « aucune intention de céder quoi que ce soit », d'après une citation rappor-

tée par Les Échos. « Nos trois métiers sont cohérents. Nous commençons à recueillir les fruits des actions engagées. Il n'y a aucun plan de cession en cours », assure un porte-parole. Le groupe Lactalis s'est, quant à lui, refusé à tout commentaire auprès de nos confrères du quotidien économique. ■